



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 66888

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par certains employés du secteur public hospitalier exerçant une activité dans la réserve militaire opérationnelle. En effet, certains établissements publics hospitaliers justifient leur refus d'accorder des nombres de jours supplémentaires dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, au-delà des cinq jours qu'impose la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999, au motif que cela est « lié aux nécessités de services ». Aussi il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de faciliter la mise en place de la réserve opérationnelle dans les établissements publics hospitaliers dont les contraintes de gestion de personnel sont très importantes.

Texte de la réponse

La durée minimale légale pendant laquelle l'employeur, public ou privé, est tenu de laisser le réserviste s'absenter de son poste de travail est de cinq jours ouvrés par année civile. Au-delà, l'accord de l'employeur est requis. Ces règles s'appliquent également à la fonction publique hospitalière. Bien entendu, compte tenu de sa spécificité et des difficultés rencontrées dans ce secteur, une concertation est nécessaire dans l'établissement du calendrier des prévisions des activités civiles et militaires. Il convient toutefois de préciser que les refus des hôpitaux d'autoriser leur personnel à participer à des activités dans la réserve sont extrêmement rares. Plus généralement, dans un souci d'informer et de sensibiliser les employeurs publics aux enjeux de la réserve militaire, il est prévu de diffuser très prochainement une circulaire interministérielle leur rappelant leurs obligations en la matière et les incitant, par un certain nombre de mesures, à favoriser l'engagement de leur personnel dans la réserve militaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66888

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6057

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7087